

**OBJET MISE EN PLACE DE VACATIONS POUR LA PRESIDENCE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DES AGENTS NON TITULAIRES**

La Commune de Saint-Denis applique pour ses agents non titulaires permanents les mêmes règles de procédure disciplinaire que celles existant pour les fonctionnaires titulaires.

C'est ainsi qu'il a été mis en place la Commission de Discipline des agents non titulaires, instance propre à la Mairie dont les règles de fonctionnement sont calquées sur celles du Conseil de Discipline des titulaires (Décret du 18 septembre 1989).

La DRH assure le secrétariat (convocation des parties, rédaction du procès-verbal, communication de l'avis de la Commission).

La Commission de Discipline (il s'agit de la CAP des non titulaires en formation restreinte) est saisie pour les sanctions disciplinaires :

- exclusion temporaire des fonctions pour une durée supérieure à trois jours ;
- licenciement.

Jusqu'à présent, la Présidence de cet organe était assurée bénévolement par le Directeur Régional du CNFPT, lequel ne peut plus assurer cette mission.

De manière à ne pas entraver les procédures disciplinaires en cours, il a été proposé à la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'assurer cette Présidence, laquelle a accepté. Cette mission sera maintenant rémunérée.

En effet, les services municipaux font parfois appel dans le cadre de leurs missions à des intervenants extérieurs vacataires chargés de fournir des prestations limitées dans le temps dont le caractère ponctuel les distingue des missions permanentes assurées par le personnel de la collectivité. Ces vacations se distinguent des prestations rémunérées sur facture par des entreprises prestataires.

Concernant la Présidence de la Commission de Discipline des agents non titulaires, nous proposons la tarification des vacations appliquée par le CDG, par référence à l'Arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats présidant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique Territoriale :

- | | |
|------------------------------------|---------------|
| - séance de trois heures | 54,88 euros, |
| - séance supérieure à trois heures | 79,27 euros, |
| - journée entière | 152,45 euros. |

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE



ANNETTE

**OBJET MISE EN PLACE DE VACATIONS POUR LA PRESIDENCE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DES AGENTS NON TITULAIRES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'Arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les Conseils de Discipline de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire consulté le 25 juin 2009 ;

Sur le RAPPORT N° 09/4-51 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Désigne la Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la FPT de la Réunion comme Présidente de la Commission de Discipline des agents non titulaires permanents de la Ville et le responsable administratif carrières du CDG comme suppléant.

ARTICLE 2

Approuve la tarification des vacations appliquée par le CDG par référence à l'Arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats présidant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique Territoriale ;

Délibération n° 09/4-51

- séance de trois heures 54,88 euros,
 - séance supérieure à trois heures 79,27 euros,
 - journée entière 152,45 euros.
-

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27 JUIL. 2009**

LE MAIRE



ANNETTE